

**Département du Tarn**  
**Commune de LES CABANNES**

**Séance du Conseil Municipal**  
**Du 16 janvier 2018**

Convocation du 9 janvier 2018

Le seize janvier deux mille dix-huit à dix huit heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrick LAVAGNE, Maire.

Présents : WOILLEZ Philippe - LACAZE Bernard - MESTE Christian - PONS Marie-Hélène - FAURE Claude - LAURENS Christophe - CHABBAL Stéphanie.

Absente excusée : BARBIERI Bénédicte - FOULHOUX Sylvie.

Madame Stéphanie CHABBAL est nommée secrétaire de séance.

**COMPTE-RENDU DE LA DERNIÈRE SÉANCE :**

Le Maire en donne lecture et le Conseil Municipal l'approuve à l'unanimité.

**2018-001**

**5.7.5**

**Recomposition du Conseil Communautaire de la 4C au 1<sup>er</sup> janvier 2018 (extension du périmètre)**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017, dont il donne lecture, la commune de LAPARROUQUIAL a été rattachée à la 4C au 1<sup>er</sup> janvier 2018, ce qui implique une extension du périmètre de la communauté de communes.

Par délibération du 5 janvier 2018 et à l'unanimité des membres présents, le conseil communautaire a proposé et adopté, en conformité de l'article 5211-6-1 du CGCT modifié par la loi n°2017-257 du 28 février 2017 - art. 75, la mise en place d'un accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire, prévues au I. dû dit article précité du CGCT.

Il rappelle que la répartition des sièges se fait en conformité avec le chiffre de la population municipale de chaque commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année publié par l'INSEE. Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, la population prise en compte est celle de 2015 et qu'à défaut d'accord local, il est fait application des dispositions de droit commun prévues aux II à V de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Il présente ensuite au conseil municipal le tableau de répartition des sièges au titre de l'accord local qui a été validé par le conseil communautaire et précise que les Conseils Municipaux des

19 communes membres de la 4C sont invités à se prononcer rapidement sur la composition du Conseil communautaire.

Il rappelle également que les communes ne disposant que d'un seul délégué, se voient attribuer un délégué suppléant.

A défaut d'accord local valable, qui doit être conclu à la majorité des deux tiers des communes membres, représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population de celles-ci, le Préfet arrêtera la composition du Conseil Communautaire selon la répartition de droit commun.

### Répartition des sièges CC du Cordais et du Causse

<b>Communes</b>	<b>Population municipale au 01/01/2018 (population 2015)</b>	<b>Répartition de droit commun</b>	<b>Proposition accord local 4C</b>
Cordes sur Ciel	952	6	5
Penne	576	3	3
St Martin Laguépie	405	2	2
Les Cabannes	371	2	2
Vaour	352	2	2
Mouzieys-Panens	247	1	2
Milhars	233	1	2
Livers Cazelles	221	1	1
St Marcel Campes	206	1	1
Bournazel	182	1	1
Souel	176	1	1
Vindrac-Alayrac	165	1	1
Laparrouquial	110	1	1
Le Riols	107	1	1
Lacapelle-Segalar	99	1	1
Marnaves	77	1	1
Labarthe-Bleys	75	1	1
Roussayrolles	75	1	1
St Michel de Vax	62	1	1

**Soit : 30 sièges**

Entendu l'exposé de Madame ou Monsieur le Maire, le conseil municipal valide l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire telle qu'elle figure au tableau ci-annexé : Soit 30 sièges.

**2018-002**

**6.1.8**

**Actualisation du P.C.S. (Plan communal de sauvegarde) et du D.I.C.R.I.M. (Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs)**

Monsieur le Maire expose que la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile a donné une assise juridique à la réalisation des plans communaux de sauvegarde (PCS) qui permettent de prévenir et de sauvegarder la population en cas d'évènements exceptionnels. Cette loi, par son chapitre II – protection générale de la population – article 13, rend obligatoire, pour toutes les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé depuis deux ans ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention, l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde.

Le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 précise dans son article 1 que le plan communal de sauvegarde définit, sous l'autorité du Maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus. Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune. Il intègre et complète les documents d'information élaborés au titre des actions de prévention. Le plan communal de sauvegarde complète les plans ORSEC de protection générale des populations.

Le conseil municipal a validé la mise en œuvre de son P.C.S. et son D.I.C.R.I.M. lors de sa réunion du 22 mars 2005.

Les 2 documents ont été actualisés en 2008.

Etant donné la nécessité de réactualiser ces documents, Monsieur le Maire présente au conseil les modifications apportées au P.C.S. et au D.I.C.R.I.M.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, prend acte et valide l'actualisation du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs de la commune.